



## TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA

**Référence :** *Gian Piero Ciambella c. Canada (Ministre des Transports)*, 2023 TATCF 6  
(décision interlocutoire)

**N° de dossier du TATC :** RA-071-22

**Secteur :** Aviation

**ENTRE :**

**Gian Piero Ciambella**, requérant

- et -

**Canada (Ministre des Transports)**, intimé

[Traduction française officielle]

**Audience :** Par observations écrites les 17 et 20 février 2023

**Affaire entendue par :** Andrew Wilson, conseiller

**Décision rendue le :** 22 février 2023

### DÉCISION

**Arrêt :** La demande du sursis du requérant à l'égard de la suspension de sa licence de pilote professionnel en date du 13 juin 2022 est accueillie.

## I. HISTORIQUE

[1] Dans un avis de suspension daté du 13 juin 2022, le ministre des Transports (ministre) informait le requérant qu'il suspendait sa licence de pilote en vertu de l'article 6.9 de la *Loi sur l'aéronautique* pour un total combiné de 425 jours, à la suite d'une violation alléguée du sous-alinéa 602.14(2)a(i) et des articles 702.16 et 702.65 du *Règlement de l'aviation canadien*. Ces allégations se rapportent toutes à un unique incident de remorquage aérien survenu le 2 octobre 2021.

[2] Le 13 juillet 2022, le requérant a demandé au Tribunal d'appel des transports du Canada (Tribunal) de réviser la suspension de sa licence. Du même coup, il a demandé au Tribunal de surseoir à la suspension.

[3] Dans une correspondance subséquente avec le greffe du Tribunal, le requérant, qui se représentait alors lui-même, a indiqué qu'il ne donnerait pas suite à sa demande de sursis. Cependant, lors de la conférence préparatoire (CP) du 10 février 2023, il a réitéré sa demande initiale.

[4] Conformément aux directives que j'ai données au cours de la CP, le requérant a soumis des observations écrites au soutien de sa demande de sursis, le 17 février 2023. Puis, le 20 février 2023, le ministre a fait valoir qu'il ne s'opposait pas au sursis.

## II. ANALYSE

[5] En vertu du paragraphe 6.9(4) de la *Loi sur l'aéronautique (Loi)*, le Tribunal peut ordonner le sursis d'une suspension jusqu'à ce qu'il ait complété la révision de la décision du ministre à cet effet. Aux termes du paragraphe 6.9(5) de la *Loi*, un sursis n'est pas à prononcer si le conseiller en révision estime qu'il constituerait un danger pour la sécurité ou la sûreté.

[6] En l'espèce, le requérant soutient qu'il est un pilote professionnel comptant quelque 50 ans d'expérience de vol. Il affirme qu'il ne représente aucune menace pour la sécurité aérienne. Le requérant indique par ailleurs que l'entreprise pour laquelle il effectuait l'opération de remorquage aérien en cause, Publicité Aero-Gramme Inc. a volontairement renoncé à son certificat d'exploitation auprès du ministre et a définitivement cessé ses opérations aériennes.

[7] Le ministre n'allègue pas qu'un sursis à la suspension constituerait une menace pour la sécurité et la sûreté aériennes, et il ne s'y oppose pas autrement.

[8] Par conséquent, en fonction de la preuve dont je dispose, rien ne me porte à conclure qu'un sursis à la suspension de la licence du requérant constituerait une menace pour la sécurité ou la sûreté aérienne.

[9] De toute évidence, le requérant subirait un sérieux préjudice si le Tribunal n'accordait pas de sursis et que, à la suite d'une audience en révision, la suspension était réduite ou annulée. Pour sa part, le ministre n'allègue aucun préjudice découlant du retard du requérant à demander un sursis.

[10] Par conséquent, et conformément au paragraphe 6.9(4) de la *Loi*, j'ordonne le sursis à la suspension aux présentes jusqu'à ce que le Tribunal ait terminé sa révision de l'avis de suspension.

### **III. DÉCISION**

[11] La demande du sursis du requérant à l'égard de la suspension de sa licence de pilote professionnel en date du 13 juin 2022 est accueillie.

Le 22 février 2023

(Original signé)

Andrew Wilson

Conseiller

Représentants des parties

Pour le ministre :        Martin Forget

Pour le requérant :        S'est représenté lui-même